

JU_GERICHTE ADM 2017 79 vom 17. Januar 2018

JU Tribunal cantonal, 2018-01-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2017_79

FR: JU_GERICHTE ADM 2017 79 du 17 janvier 2018

IT: JU_GERICHTE ADM 2017 79 del 17 gennaio 2018

Regeste

Impôt d'Etat, recevabilité du recours en cas de motivation insuffisante de celui-ci | Impôt sur le revenu et la fortune

Erwägungen

E. 5

Ad Impôt d'Etat

E. 5.1

Selon les articles 161 al. 2 LI et 15 du décret concernant la CCR (ci-après décret ; RSJU : 641.611 - auquel renvoie l'article 160 al. 2 LI), le mémoire de recours doit contenir les conclusions ainsi que les motifs du recours ; les moyens de preuve à disposition doivent y être joints.

E. 5.2

En l'espèce, compte tenu des considérations ci-dessus, la CCR aurait dû octroyer un bref délai aux recourants pour régulariser leur recours.

E. 6

Ad IFD et ad Impôt d'Etat Le présent recours doit donc être rejeté en ce qui concerne l'IFD. En revanche, s'agissant de l'impôt d'Etat, il doit être admis et la décision attaquée annulée sur ce point. Le dossier doit être renvoyé à la CCR afin qu'elle octroie un bref délai aux recourants pour régulariser le recours, avant de statuer à nouveau.

E. 7

Les recourants ont requis le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la présente procédure de recours. Au vu des pièces produites, il apparaît que leur situation financière ne leur permet pas de faire face aux dépens de leur mandataire et aux frais judiciaires. En effet, leurs revenus (qui comprennent le salaire de la recourante, 1/3 de celui de X. et les allocations : CHF 3'704.70.- + CHF 230.- + 800.-) ne permettent déjà pas de couvrir leurs montants mensuels de base, majorés de 25 % (CHF 4'375.-) et les intérêts hypothécaires (CHF 954.-). Le recours ne paraît pas de prime abord dénué de chances de succès. Enfin, les questions à résoudre sont suffisamment complexes au niveau juridique pour justifier l'assistance d'un mandataire. Les recourants doivent ainsi être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours.

E. 8

met la moitié des frais de la procédure, par CHF 350.-, à la charge des recourants, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire gratuite dont ils bénéficient ; laisse la moitié des frais de la procédure à la charge de l'Etat ; alloue aux recourants une indemnité

de dépens de CHF 766.30 (débours : CHF 34.55 et TVA : 56.75 compris), pour la procédure de recours, à payer par l'intimé ; taxe à CHF 523.30 (y compris débours : CHF 34.55 et TVA : CHF 38.75) les honoraires que Me Mathias Eusebio pourra réclamer à l'Etat en sa qualité de mandataire d'office des recourants pour la procédure de recours ; réserve les droits de l'Etat et du mandataire d'office en cas de retour à meilleure fortune des recourants conformément à l'article 232 al. 4 Cpa ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : - aux recourants, par leur mandataire, Me Mathias Eusebio, avocat à Delémont ; - à l'intimé, le Service des contributions, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont ; - à la Commission cantonale des recours, case postale 2059, 2800 Delémont ; - à l'Administration fédérale des contributions, section IFD, 3003 Berne. Porrentruy, le 17 janvier 2018 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE Le président : La greffière : Daniel Logos Julia Friche-Werdenberg

E. 9

Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.